

**ARRETE n° 326 / 2016**

Portant réglementation permanente de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

*Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la route et notamment son article R.411,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer la circulation sur la rue des Prunes dans le secteur des Jacques,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** - **A compter du présent arrêté, la circulation est limitée à 30km/h sur la rue des Prunes.**

**Article 2.** - Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'Entreprise Municipale V.R.D.

**Article 3.** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 5.** - Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de gendarmerie de la Réunion, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 14 OCT. 2016

Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)



**Henri-Claude YEBO**